



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Lundi 30 mars 2026**

Le lundi 30 mars 2026, à 19 h 00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la Salle consulaire de la mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric GERDIL, Maire.

**Présents** : Frédéric GERDIL, Catherine DUBOST-MOUCHET, Philippe BERTRAND, Hanaé DEVERT, Manuel DAL MOLIN, Roger BECHET, Stéphane LEGUAY, Stéphane BAIGUE, Charbanou MAGHSOUDNIA, Eloïse TUR, Angélique AUSSANT, Laura DELUERMOZ, Quentin MOUCHET, Laurence LASSORT-BOUYE, Damien L'HUILLIER.

**Excusés** : -

**Absents** : -

**Invité** : Pierre BRON, Directeur Général des Services.

Nombre de conseillers municipaux en exercice .....15

Nombre de conseillers municipaux présents .....15

Nombre de votants .....15

Date de convocation du conseil municipal ..... 24 mars 2026

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 10.

Secrétaire de séance : Hanaé DEVERT.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour de la présente séance « marché estival ». Le conseil municipal adopte à l'unanimité l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

**1. Institutions et vie politique**

**a. Installation d'un nouveau conseiller municipal**

Monsieur le Maire annonce au conseil municipal que la démission du conseiller municipal Pierre FILLON a été enregistrée le 26 mars 2026. Tel que le prévoit les textes en vigueur, c'est le candidat suivant sur la liste « XNV Agir avec cœur » qui a été informé qu'il intégrait le conseil municipal. Ainsi Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur Damien L'HUILLIER. Un exemplaire de la charte de l'élu local lui est distribué.

**b. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026**

Aucune remarque n'est formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **c. Délégations du conseil municipal au Maire**

Le conseil municipal est dépositaire d'un certain nombre de compétences. La loi l'autorise à déléguer un certain nombre de compétences au Maire afin de fluidifier et optimiser l'action de l'administration dans le but de mettre en place des actions plus rapidement. Dans ce cadre, le Maire sera amené à être signataire de décisions municipales ; chaque décision sera présentée au conseil municipal à la séance la plus proche suivant la prise de décision.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,

**CONSIDÉRANT** que pour fluidifier l'action de l'administration et de la commune, il revient au conseil municipal de déléguer un certain nombre de prérogatives au Maire ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire agira dans le cadre de cette délégation par le biais des décisions municipales ;

Damien L'HUILLIER demande si c'est au Maire ou au conseil municipal de se prononcer sur les tarifs des parkings publics dans le cadre de la délibération proposée. Frédéric GERDIL précise que ce droit reviendra au Maire mais qu'il sera tout à fait possible d'organiser un débat en conseil municipal.

Stéphane LEGUAY demande si pour les tarifs de voirie, une grille existe ou si chaque cas est étudié indépendamment. Frédéric GERDIL confirme que les dossiers sont étudiés au cas par cas mais qu'une harmonie est recherchée à l'échelle de la commune.

Le conseil après en avoir délibéré,  
14 voix POUR  
1 ABSTENTION (Damien L'HUILLIER)

**CHARGE** le Maire des compétences suivantes pour la durée de son mandat :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans la limite de 2 500 euros par unité (de mesure (mètre), de surface (mètre carré), de poids (kilogramme), de jour de présence, ...), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans la limite de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans le cadre des opérations d'aménagement d'équipements publics ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas d'urbanisme, de protection fonctionnelle des élus et des agents, de finances, de ressources humaines, de marché public, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;
21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans le cas où les biens sont situés dans les zones U du Plan local d'urbanisme intercommunal, en zone équipements publics, faisant l'objet d'emplacements réservés ou d'une opération d'aménagement, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cas où les biens sont situés dans les zones U du Plan local d'urbanisme intercommunal, en zone

équipements publics, faisant l'objet d'emplacements réservés ou d'une opération d'aménagement ;

23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sans limite de montant ;
26. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire et permis d'aménager) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
29. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;
30. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**AUTORISE** le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **d. Règlement intérieur du conseil municipal**

Le règlement intérieur des conseils municipaux est un document essentiel qui fixe les règles de fonctionnement interne des conseils municipaux. Il doit être établi et délibéré dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce règlement doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et peut inclure des règles propres de fonctionnement interne.

Monsieur le Maire précise que deux modifications sont apportées par rapport au règlement intérieur de la précédente mandature :

- Article 22 : modification d'un numéro d'article dont il est fait référence dans cet article
- Article 32 : modification de la place conservée aux expressions politiques dans le bulletin municipal.

Damien L'HUILLIER sollicite une précision sur l'article 5 questions orales : doivent-elles être posées en fin de séance ou au fur et à mesure de la séance ? Frédéric GERDIL précise que pour les questions ayant trait aux points mentionnés à l'ordre du jour, les questions doivent être posées au moment du débat portant sur ce point précisément ; le vote de la délibération relative au point inscrit vient clore ledit débat. Pour

les questions relatives à des points non mentionnés à l'ordre du jour, elles pourront être posées en fin de séance ; ces questions ne peuvent pas donner lieu à un vote durant cette même séance.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le règlement intérieur du conseil municipal tel que proposé ;

**AUTORISE** le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **e. Composition des commissions et organismes obligatoires**

Le conseil municipal doit s'organiser afin de permettre la tenue de différentes commissions obligatoires. Le Maire est membre et Président de droit de toutes les commissions, hormis la commission administrative des listes électorales. La composition des commissions se doit de respecter la proportionnalité entre les différents groupes politiques composant le conseil municipal tel que le résultat des urnes l'a composé à l'occasion du renouvellement général du conseil municipal du 15 mars 2026.

Les commissions et organismes obligatoires sont les suivants :

- Commission d'appel d'offres (6 membres + le Maire)
- Commission communale des impôts locaux (24 membres + le Maire)
- Commission administrative des listes électorales (5 membres)
- Centre communal d'action sociale (5 membres + le Maire).

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**RENONCE** à la désignation des représentants par un vote à bulletin secret et privilégie un vote à l'accoutumée à main levée.

Monsieur le Maire demande ensuite quels sont les candidats pour être membre des commissions susmentionnées. Les candidats pour devenir membres des commissions sont les suivants :

- Commission d'appel d'offres :

Président : Frédéric GERDIL

Titulaires : Philippe BERTRAND, Stéphane BAIGUE, Damien L'HUILLIER

Suppléants : Quentin MOUCHET, Roger BÉCHET, Stéphane LEGUAY

- Commission communale des impôts locaux (24 membres + le Maire)

Ce point est reporté à une date ultérieure afin de solliciter des candidatures parmi les contribuables locaux également.

- Commission administrative des listes électorales (5 membres)

Trois membres de la majorité : Charbanou MAGHSOUDNIA, Laura DELUERMOZ, Manuel DAL MOLIN

Deux membres de la minorité : Laurence LASSORT-BOUYE, Damien L'HUILLIER

- Centre communal d'action sociale (5 membres + le Maire)

Président : Frédéric GERDIL

Titulaires : Hanaé DEVERT, Charbanou MAGHSOUDNIA, Eloïse TUR, Stéphane LEGUAY, Laurence LASSORT-BOUYE.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉSIGNE** les représentants suivants :

- Commission d'appel d'offres :

Président : Frédéric GERDIL

Titulaires : Philippe BERTRAND, Stéphane BAIGUE, Damien L'HUILLIER

Suppléants : Quentin MOUCHET, Roger BÉCHET, Stéphane LEGUAY

- Commission communale des impôts locaux (24 membres + le Maire)

Ce point est reporté à une date ultérieure afin de solliciter des candidatures parmi les contribuables locaux également. Monsieur le Maire soumettra ensuite et après délibération du conseil municipal les noms dès réception du courrier du Directeur départemental des Finances Publiques.

- Commission administrative des listes électorales (5 membres)

Trois membres de la majorité : Charbanou MAGHSOUDNIA, Laura DELUERMOZ, Manuel DAL MOLIN

Deux membres de la minorité : Laurence LASSORT-BOUYE, Damien L'HUILLIER

- Centre communal d'action sociale (5 membres + le Maire)

Président : Frédéric GERDIL

Titulaires : Hanaé DEVERT, Charbanou MAGHSOUDNIA, Eloïse TUR, Stéphane LEGUAY, Laurence LASSORT-BOUYE.

Le CCAS sera également complété par cinq membres extérieurs au conseil municipal, répartis comme suit : deux membres de l'association des parents d'élèves, deux membres du club des aînés, un membre d'une association extérieure à but social.

**AUTORISE** le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **f. Création et constitution des commissions communales de travail**

Le conseil municipal a la possibilité de créer des commissions communales de travail. Ces commissions ont pour objectif de travailler sur des thématiques et de rendre compte de leurs activités au conseil municipal. Le Maire est membre et Président de droit de toutes les commissions. La composition des commissions se doit de respecter la proportionnalité entre les différents groupes politiques composant le conseil municipal tel que le résultat des urnes l'a composé. Les commissions devront se réunir sous 15 jours pour donner suite à leur création afin de désigner un vice-président.

Le Maire propose de créer les commissions suivantes :

- Administration générale, finances, ressources humaines, communication
- Urbanisme et foncier
- Services opérationnels, voirie, bâtiments, embellissement

- Tourisme, vie locale, vie associative.

Chaque commission est composée de sept membres, soit six issu de la liste majoritaire et un issu de la liste minoritaire, auquel s'ajoute le Maire, Président de droit.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACTE** la création des quatre commissions communales de travail susmentionnées ;

**RENONCE** à la désignation des représentants par un vote à bulletin secret et privilégie un vote à l'accoutumée à main levée ;

Monsieur le Maire demande ensuite quels sont les candidats pour être membre des commissions susmentionnées. Les candidats pour devenir membres des commissions sont les suivants :

- Commission administration générale, finances, ressources humaines, communication :

Membres issus de la liste majoritaire : Catherine MOUCHET, Manuel DAL MOLIN, Hanaé DEVERT, Roger BÉCHET, Quentin MOUCHET, Stéphane LEGUAY

Membre issu de la liste minoritaire : Damien L'HUILLIER

- Commission urbanisme et foncier :

Membres issus de la liste majoritaire : Philippe BERTRAND, Manuel DAL MOLIN, Stéphane BAIGUE, Angélique AUSSANT, Quentin MOUCHET, Roger BÉCHET

Membre issu de la liste minoritaire : Damien L'HUILLIER

- Commission services opérationnels, voirie, bâtiments, embellissement :

Membres issus de la liste majoritaire : Catherine MOUCHET, Roger BÉCHET, Laura DELUERMOZ, Eloïse TUR, Stéphane BAIGUE, Stéphane LEGUAY

Membre issu de la liste minoritaire : Damien L'HUILLIER

- Commission tourisme, vie locale, vie associative :

Membres issus de la liste majoritaire : Catherine MOUCHET, Hanaé DEVERT, Laura DELUERMOZ, Angélique AUSSANT, Eloïse TUR, Charbanou MAGHSOUDNIA

Membre issu de la liste minoritaire : Laurence LASSORT-BOUYE.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ETABLI** les commissions et compositions comme suit :

- Commission administration générale, finances, ressources humaines, communication :

Président : Frédéric GERDIL

Membres issus de la liste majoritaire : Catherine MOUCHET, Manuel DAL MOLIN, Hanaé DEVERT, Roger BÉCHET, Quentin MOUCHET, Stéphane LEGUAY

Membre issu de la liste minoritaire : Damien L'HUILLIER

- Commission urbanisme et foncier :

Président : Frédéric GERDIL

Membres issus de la liste majoritaire : Philippe BERTRAND, Manuel DAL MOLIN, Stéphane BAIGUE, Angélique AUSSANT, Quentin MOUCHET, Roger BÉCHET

Membre issu de la liste minoritaire : Damien L'HUILLIER

- Commission services opérationnels, voirie, bâtiments, embellissement :

Président : Frédéric GERDIL

Membres issus de la liste majoritaire : Catherine MOUCHET, Roger BÉCHET, Laura DELUERMOZ, Eloïse TUR, Stéphane BAIGUE, Stéphane LEGUAY

Membre issu de la liste minoritaire : Damien L'HUILLIER

- Commission tourisme, vie locale, vie associative :

Président : Frédéric GERDIL

Membres issus de la liste majoritaire : Catherine MOUCHET, Hanaé DEVERT, Laura DELUERMOZ, Angélique AUSSANT, Eloïse TUR, Charbanou MAGHSOUDNIA

Membre issu de la liste minoritaire : Laurence LASSORT-BOUYE.

**AUTORISE** le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Laurence LASSORT-BOUYE souhaiterait savoir si les élus peuvent participer aux commissions. Frédéric GERDIL répond par l'affirmative et précise que, tel que le prévoit le règlement intérieur du conseil municipal, tous les membres dudit conseil peuvent participer aux travaux des commissions, en s'annonçant au moins deux jours à l'avance auprès du Président de la commission, sans disposer de voix délibérative.

#### **g. Indemnités des élus**

**VU** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

**VU** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de quatre Maire-adjoints ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame Catherine MOUCHET, Monsieur Philippe BERTRAND, Madame Hanaé DEVERT, Monsieur Manuel DAL MOLIN, Maire-adjoints ;

**VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité du Maire est fixée automatiquement par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

**CONSIDÉRANT** que pour la commune d'Excenevex, 1 345 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 % ;

Le montant des indemnités versées aux élus ne peut excéder une enveloppe égale au montant maximal accordable au Maire et aux adjoints. Ainsi, pour la commune d'Excenevex, le montant maximal attribuable correspond à une fois 55,7 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ajouté de quatre fois 21,38% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1<sup>er(e)</sup> Maire-adjoint(e) : taux maximal en vigueur de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> Maire-adjoint : taux maximal en vigueur de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> Maire-adjoint(e) : taux maximal en vigueur de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique ;
- 4<sup>ème</sup> Maire-adjoint : taux maximal en vigueur de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal ;

**TRANSMET** au représentant de l'Etat dans le département la présente délibération ;

**AUTORISE** le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **h. Désignation des représentants de la commune au sein des structures extérieures**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est présente dans différentes instances et a droit, à ce titre, de siéger. Parmi elles, figurent :

- Le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des écoles Excenevex-Yvoire
- Le Syndicat intercommunal de l'aménagement numérique et des énergies de Haute-Savoie (SYANE 74)
- Le délégué pour la défense nationale
- L'association des Maires et Présidents d'intercommunalités de Haute-Savoie
- Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et environnemental de Haute-Savoie (CAUE 74).

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**RENONCE** à la désignation des représentants par un vote à bulletin secret et privilégie un vote à l'accoutumée à main levée.

Monsieur le Maire demande ensuite quels sont les candidats pour être membre des instances susmentionnées. Les candidats sont les suivants :

- Le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des écoles Excenevex-Yvoire :

Titulaires : Manuel DAL MOLIN, Roger BÉCHET, Catherine MOUCHET

Suppléants : Laura DELUERMOZ, Angélique AUSSANT, Quentin MOUCHET.

- Le Syndicat intercommunal de l'aménagement numérique et des énergies de Haute-Savoie (SYANE 74) :

Titulaire : Frédéric GERDIL

- Le correspondant défense nationale :

Titulaire : Philippe BERTRAND

Suppléant : Quentin MOUCHET

- L'association des Maires et Présidents d'intercommunalités de Haute-Savoie :

Titulaire : Frédéric GERDIL

- Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et environnemental de Haute-Savoie (CAUE 74) :

Titulaire : Philippe BERTRAND

Suppléant : Stéphane LEGUAY.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉSIGNE** les représentants suivants :

- Le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des écoles Excenevex-Yvoire :

Titulaires : Manuel DAL MOLIN, Roger BÉCHET, Catherine MOUCHET

Suppléants : Laura DELUERMOZ, Angélique AUSSANT, Quentin MOUCHET.

- Le Syndicat intercommunal de l'aménagement numérique et des énergies de Haute-Savoie (SYANE 74) :

Titulaire : Frédéric GERDIL

- Le correspondant défense nationale :

Titulaire : Philippe BERTRAND

Suppléant : Quentin MOUCHET

- L'association des Maires et Présidents d'intercommunalités de Haute-Savoie :

Titulaire : Frédéric GERDIL

- Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et environnemental de Haute-Savoie (CAUE 74) :

Titulaire : Philippe BERTRAND

Suppléant : Stéphane LEGUAY.

**AUTORISE** le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **i. Droit à la formation des élus**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L. 2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités annuelles des élus. La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

**DÉCIDE** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet ;

**AUTORISE** le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **j. Astreinte des élus et sentinelle bienveillante**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la sentinelle bienveillante est reconduite pour le mandat à venir. Le numéro de téléphone est inscrit sur la porte de la mairie et le Maire et les adjoints se partageront le téléphone tout au long de l'année.

## **2. Commande publique - Extension du centre de première intervention Excenevex-Yvoire - finalisation des marchés publics de travaux**

La commune est intervenue, en groupement avec la société Durabilis, en mandataire du maître d'ouvrage pour l'extension du Centre de Secours Excenevex-Yvoire pour le compte du Syndicat départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS 74).

A ce titre, la commune a, entre autres, assuré le suivi des marchés publics, ainsi que du chantier. Les entreprises ont toutes respecté les plannings qui avaient été fixés. Toutefois, l'administration n'a pas pu réceptionner le chantier au terme des plannings fixés. Ainsi, il revient à la commune de préciser que le délai entre la fin de mission théorique des entreprises et le procès-verbal de réception de chantier est du fait de l'administration et ne doit donc pas pénaliser les entreprises.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** les décisions, délibérations d'attribution et notifications des marchés publics des lots 1, 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 13 ;

**CONSIDERANT** que le délai entre la fin des prestations mentionnées dans l'ordre de service n°1 des lots susmentionnés et la date du procès-verbal de réception desdits lots ne peut être imputable aux entreprises ;

Stéphane LEGUAY étant collaborateur d'une entreprise appartenant au même groupe que l'une des entreprises concernées par la présente délibération, il quitte la salle le temps des débats et du vote.

Le conseil après en avoir délibéré, Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

14 voix POUR

1 NON-VOTANT (Stéphane LEGUAY)

**DÉCIDE** de ne pas appliquer les pénalités de retard à l'ensemble des entreprises missionnées dans le cadre de l'extension du centre de secours Excenevex-Yvoire, et plus particulièrement aux entreprises suivantes :

- Lot 1 – entreprise Morelli
- Lot 3 – entreprise Chalets Bally
- Lot 4 – entreprise Modern alu
- Lot 6 – entreprise L'enfant du Léman
- Lot 7 – entreprise RBF Menuiserie
- Lot 9 – entreprise France fermetures
- Lot 10 – entreprise Diez Carrelages
- Lot 13 – entreprise Mugnier Elec.

**AUTORISE** le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **3. Domaines et patrimoines - Marché estival**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les festivités de l'été sont en cours de préparation, notamment le marché musical du village. Ce rendez-vous incontournable permettra à la population de

se retrouver dans une ambiance estivale et musicale. Le marché estival se déroule les mercredis de juillet et août, avec une extension possible en juin et septembre.

Le projet de règlement intérieur est présenté à l'Assemblée en vue de son adoption.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est de la compétence du conseil municipal pour créer les marchés et adopter le règlement intérieur ;

Catherine MOUCHET demande que soit précisé dans le règlement intérieur que les attestations d'assurance doivent être en cours de validité.

Damien L'HUILLIER demande si la liberté d'entreprendre sera garantie pour les commerces fixes présents à l'année rue du centre dans le cadre de ce marché. Frédéric GERDIL répond positivement et précise que les commerçants vont être rencontrés afin de préparer cet événement en bonne collaboration avec l'ensemble des acteurs économiques.

Stéphane LEGUAY souhaiterait obtenir une précision sur la police du marché, notamment le volet hygiène et provenance des produits. Frédéric GERDIL confirme que l'article du règlement intérieur permet à tout organisme chargé d'une mission de service public de contrôle pourra intervenir dans le cadre du marché estival (hygiène, concurrence, déclaration de travail, impôts, sécurité, sureté, ...).

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CRÉÉ** un marché estival dans le village les mercredis des mois de juin à septembre ;

**ADOpte** le règlement intérieur du marché tel que présenté ;

**AUTORISE** le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 21h20.

Hanaé DEVERT  
Secrétaire de séance



Frédéric GERDIL  
Maire



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Les présentes délibérations peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.

